

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3021/94 du Conseil, du 8 décembre 1994, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 3676/93 fixant, pour certains stocks de poissons ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés 1
- ★ Règlement (CE) n° 3022/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1912/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine ainsi que le règlement (CEE) n° 2254/92 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en bovins vivants 4
- ★ Règlement (CE) n° 3023/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92, (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92 et (CEE) n° 2312/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en bovins vivants des îles Canaries, de Madère et des départements français d'outre-mer 6
- ★ Règlement (CE) n° 3024/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2729/88 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil relatif à l'octroi, pour les campagnes 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles 8
- ★ Règlement (CE) n° 3025/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre notamment destiné à l'alimentation des veaux 9
- ★ Règlement (CE) n° 3026/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2699/93 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne république fédérative tchèque et slovaque 10

★ Règlement (CE) n° 3027/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1559/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les accords intérimaires entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part	12
★ Règlement (CE) n° 3028/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC ex 7304, 7305 et ex 7306, originaires des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 653/94 du Conseil	14
Règlement (CE) n° 3029/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, abrogeant le règlement (CE) n° 1079/94 relatif à l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenue par l'organisme d'intervention danois	18
Règlement (CE) n° 3030/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 1080/94 et portant à 800 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	19
Règlement (CE) n° 3031/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol	22
Règlement (CE) n° 3032/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2119/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention danois	23
Règlement (CE) n° 3033/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 2158/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien	24
★ Règlement (CE) n° 3034/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, établissant une liste de produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl	25
Règlement (CE) n° 3035/94 de la Commission, du 13 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

94/787/CE :

★ Décision de la Commission, du 7 décembre 1994, invitant le Danemark à surseoir à l'adoption de son projet de réglementation concernant la teneur maximale en certaines mycotoxines dans les denrées alimentaires	31
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3021/94 DU CONSEIL

du 8 décembre 1994

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CE) n° 3676/93 fixant, pour certains stocks de poissons ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3760/92, il incombe au Conseil de déterminer le total admissible des captures (TAC) par pêcherie ou groupe de pêcheries;

considérant que le règlement (CE) n° 3676/93⁽²⁾ fixe, pour certains stocks de poissons ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1994 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

considérant que, dans le cadre des consultations bilatérales sur les droits de pêche réciproques entre la Communauté et la Suède, les parts du TAC pour le hareng du Skagerrak et du Kattegat et pour le cabillaud du Skagerrak attribuées à la Suède pour l'année 1994, ont baissé et que la part du TAC, pour la crevette nordique de la zone III a, attribuée à la Suède a augmenté pendant la même période;

considérant que, dans le cadre des consultations bilatérales sur les droits de pêche réciproques entre la Communauté et la Norvège, la part pour la Communauté des « autres espèces », a augmenté et que la part du TAC pour le sprat de la mer du Nord disponible pour les États membres a baissé;

considérant que l'état du stock de langoustines dans la mer du Nord permet d'augmenter son TAC sans mettre en danger la gestion future de ces ressources;

considérant que, en vertu de l'application des dispositions arrêtées lors de la vingtième session de la Commission internationale des pêches de la Baltique la Communauté a obtenu un quota additionnel de cabillaud dans la mer Baltique pour 1994;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 3676/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du présent règlement remplace les éléments correspondants de l'annexe du règlement (CE) n° 3676/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

G. REXRODT

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 31. 12. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2761/94 (JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 2).

ANEXO / BILAG / ANHANG / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ / ANNEX / ANNEXE / ALLEGATO / BIJLAGE / ANEXO

TAC en 1994 por especie y zona y la distribución, entre los Estados miembros, de la parte asignada a la Comunidad (en toneladas peso vivo)

TAC for 1994 pr. bestand og pr. område og fordelingen blandt medlemsstaterne af Fællesskabets andel (tons levende vægt)

TAC für 1994 je Bestand und Bereich und die Aufteilung des für die Gemeinschaft verfügbaren Anteils auf die Mitgliedstaaten (in Tonnen Lebendgewicht)

TAC ανά απόθεμα και ζώνη για το 1994 καθώς και η κατανομή μεταξύ των κρατών μελών του χορηγούμενου στην Κοινότητα μεριδίου (σε τόνους ζωντανού δάρους)

TACs by stock and by area for 1994 and the allocation among the Member States of the share available to the Community (in tonnes live weight)

TAC pour 1994 par stock et par zone ainsi que la répartition entre les États membres de la part attribuée à la Communauté (en tonnes poids vif)

TAC per il 1994 per popolazione e per zona e la ripartizione tra gli Stati membri della parte disponibile per la Comunità (in tonnellate peso vivo)

TAC voor 1994, per bestand en per gebied en de verdeling over de Lid-Staten van het voor de Gemeenschap beschikbare aandeel (in ton levend gewicht)

TAC para 1994, por existência e por zona e a repartição, entre os Estados-membros, da parte atribuída à Comunidade (em toneladas peso vivo)

Especie / Art / Art / Είδος / Species / Espèce / Specie / Soort / Espécie	Zona / Område / Bereich / Ζώνη / Zone / Zone / Zona / Sector / Zona	TAC	Estado miembro / Medlemsstat / Mitgliedstaat / Κράτος μέλος / Member State / État membre / Stato membro / Lid-Staat / Estado-membro	Cuota / Kvote / Quote / Ποσόστωση / Quota / Quota / Contingente / Quota / Quota
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Arenque / Sild / Hering / Πέγγα / Herring / Hareng / Aringa / Haring / Arenque (<i>Clupea harengus</i>)	III a	148 000	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	62 945 (*) 1 010 (*)
			CE/EF/EG/EK/EC	63 955
Espadín / Brisling / Sprotte / Σαρδελόρεγγα / Sprat / Sprat / Spratto / Sprot / Espadilha (<i>Sprattus sprattus</i>)	II a (1), IV (1)	117 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom	1 500 1 500 1 500 1 500 1 500 1 500 1 500 1 500 1 500 140 680 (3) (15)
			CE/EF/EG/EK/EC	149 680

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	III a Skagerrak	15 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CE/EF/EG/EK/EC	40 (*) 12 655 (19) 320 (*) 80 (*) 13 095
Bacalao / Torsk / Kabeljau / Γάδος / Cod / Cabillaud / Merluzzo bianco / Kabeljauw / Bacalhau (<i>Gadus morhua</i>)	III b, c, d (1)	21 600	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CE/EF/EG/EK/EC	14 560 6 540 21 100 (29)
Camarón norteño / Dybhavsreje / Tiefseegarnele / Γαρίδα της Αρκτικής / Northern prawn / Crevette nordique / Gamberello boreale / Noorse garnaal / Camarão ártico (<i>Pandalus borealis</i>)	III a Skagerrak	12 600	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CE/EF/EG/EK/EC	4 436 (19) 4 436
Cigala / Dybvandshummer / Kaisergranat / Καραβίδα / Norway lobster / Langoustine / Scampo / Langoestine / Lagostim (<i>Nephrops norvegicus</i>)	II a (1), IV (1)	15 000 (*)	België/Belgique Danmark Deutschland Ελλάδα España France Ireland Italia Luxembourg Nederland Portugal United Kingdom CE/EF/EG/EK/EC	785 785 10 25 405 12 990 15 000

RÈGLEMENT (CE) N° 3022/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1912/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande bovine ainsi que le règlement (CEE) n° 2254/92 portant modalités d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en bovins vivants

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission, du 28 novembre 1994, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil ⁽³⁾, a fixé pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, dans son annexe I, les quantités de produits et d'animaux vivants du secteur de la viande bovine qui bénéficient du régime d'approvisionnement sous la forme soit d'une exonération des droits à l'importation, soit de l'octroi d'une aide, ainsi que le nombre d'animaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté qui bénéficient de l'aide prévue à l'article 4 du règlement précité ;

considérant que de nouvelles modalités communes d'application du régime spécifique en cause ont été arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94, en matière notamment de délivrance et de durée de validité des certificats de paiement des aides ainsi que de contrôle et de suivi des opérations commerciales ; que ces dispositions remplacent les modalités définies par le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁶⁾ ; que ces nouvelles modalités sont applicables dans les différents secteurs de marché à partir du 1^{er} décembre 1994 ;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de supprimer les dispositions complémentaires adoptées dans le secteur

de la viande bovine qui ne sont pas conformes aux nouvelles modalités mentionnées ci-dessus et de modifier, d'une part, le règlement (CEE) n° 1912/92 ⁽⁷⁾ et, d'autre part, le règlement (CEE) n° 2254/92 ⁽⁸⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2489/94 ⁽⁹⁾, en ce qui concerne notamment la délivrance et la durée de validité des certificats ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur à la même date que les nouvelles modalités communes d'application du régime arrêtées par le règlement (CE) n° 2790/94 et que le bilan d'approvisionnement ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1912/92 est modifié comme suit.

- 1) Les articles 1^{er}, 4, 6, 7, 8 et 9 sont supprimés.
- 2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les viandes détenues en stocks en exécution de mesures d'intervention bénéficient de l'aide visée au paragraphe 1, lorsqu'il en est décidé ainsi et selon les conditions arrêtées dans le cadre des mesures d'écoulement de tels produits. »

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour la fourniture dans les îles Canaries des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté est fixée à l'annexe III. »

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 1. 7. 1992, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.

⁽⁹⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 17.

4) À l'article 5, les termes « règlement (CEE) n° 1695/92 » sont remplacés par les termes « règlement (CE) n° 2790/94 ».

5) L'annexe I est supprimée.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2254/92 est modifié comme suit.

1) L'article 1^{er}, l'article 6 et les articles 8 à 11 sont supprimés.

2) À l'article 7, les termes « règlement (CEE) n° 1695/92 » sont remplacés par les termes « règlement (CE) n° 2790/94 ».

3) L'annexe I est supprimée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3023/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92, (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92 et (CEE) n° 2312/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en bovins vivants des îles Canaries, de Madère et des départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1974/93, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant que les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ont été fixées par les règlements de la Commission (CEE) n° 1912/92⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2254/92⁽⁷⁾ modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3022/94⁽⁸⁾, par le règlement (CEE) n° 2255/92⁽⁹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2490/

94⁽¹⁰⁾, et par le règlement (CEE) n° 2312/92⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/94⁽¹²⁾;

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés et, notamment, aux cours ou aux prix des bovins dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, et la modification du code de certains produits pouvant bénéficier d'aides conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries, de Madère et des départements français d'outre-mer pour ces produits aux montant repris en annexe;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe II des règlements (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92 et (CEE) n° 2312/92 de la Commission est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. Le montant de l'aide figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacé par le montant indiqué à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.

⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.

⁽⁸⁾ Voir page 4 du présent Journal officiel.

⁽⁹⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 37.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 19.

⁽¹¹⁾ JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.

⁽¹²⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 21.

ANNEXE I

« ANNEXE II

Montants de l'aide pouvant être octroyée aux bovins mâles d'engraissement et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code des produits	Montant de l'aide
ex 0102 90 05	75
ex 0102 90 29	150
ex 0102 90 49	200
0102 90 79	300 *

ANNEXE II

« ANNEXE III

Montant de l'aide pouvant être octroyée dans les îles Canaries aux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine ⁽¹⁾	750

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

RÈGLEMENT (CE) N° 3024/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2729/88 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil relatif à l'octroi, pour les campagnes 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/93 ⁽²⁾, et notamment son article 9 *bis*,

considérant que des aménagements techniques ont été apportés au règlement (CEE) n° 1442/88 par le règlement (CEE) n° 1990/93; que les conditions à déterminer, prévues à l'article 9 *bis* paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1442/88 qui concerne l'octroi d'un complément de prime pour réaliser l'échange parcellaire, ont été définies à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3255/93 ⁽⁴⁾;

considérant que cette procédure est basée sur un objectif de restructuration des exploitations viticoles et du vignoble dans le but d'éviter un mitage du parcellaire et/ou de provoquer des problèmes d'environnement;

considérant qu'il convient de simplifier la procédure d'échange préalable de parcelles et de l'adapter aux situations spécifiques de chaque État membre; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2729/88;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 10 du règlement (CEE) n° 2729/88, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. Les États membres communiquent à la Commission, pour approbation, la procédure qu'ils comptent adopter pour l'application du système d'échange parcellaire visé à l'article 9 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir des abandons définitifs de superficies viticoles effectués au titre de la campagne 1994/1995.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.

⁽⁴⁾ JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 37.

RÈGLEMENT (CE) N° 3025/94 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1994****modifiant le règlement (CEE) n° 1725/79 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre notamment destiné à l'alimentation des veaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1758/94 ⁽⁴⁾, l'octroi de l'aide au lait écrémé en poudre transformé en aliments composés est subordonné à l'obligation d'incorporer au moins 50 kilogrammes de poudre par 100 kilogrammes de produits finis; que le paragraphe 1 *bis* dudit article prévoit toutefois que, pour la période du 1^{er} février 1993 au 31 décembre 1994, ledit taux minimal est fixé à 35 kilogrammes; que l'évolution de la situation du marché du lait écrémé en poudre justifie le maintien de cette dérogation jusqu'au 30 juin 1995;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 1725/79, les termes « entre le 1^{er} février 1993 et le 31 décembre 1994 » sont remplacés par les termes « entre le 1^{er} février 1993 et le 30 juin 1995 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 3026/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2699/93 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne république fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2677/94⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque;

considérant que le règlement (CEE) n° 2699/93 a prévu que les opérateurs désirant accéder à ce régime doivent avoir exercé une activité minimale d'importation ou d'exportation aussi bien en 1992 qu'en 1993; qu'il convient d'adapter cette disposition aux deux années précédant la demande de certificats;

considérant que, sur base de l'expérience acquise, il est nécessaire, afin de permettre l'utilisation des contingents dès le début de chaque période au lieu de la fin du

premier mois de chaque période comme c'est le cas actuellement, d'avancer d'un mois la période de dépôt des demandes de certificats;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre ces dispositions aussi rapidement que possible mais que certaines mesures ne peuvent être appliquées immédiatement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2699/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir importé ou exporté au moins 25 tonnes (poids du produit) dans le cas de produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 et 5 tonnes (équivalent œufs en coquilles) dans le cas de produits relevant du règlement (CEE) n° 2771/75 pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats. Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime ».

2) L'article 4 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours du mois précédant chaque période définie à l'article 2. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Toutefois, le point 2 de l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} mars 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 285 du 4. 11. 1994, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3027/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1559/94 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les accords intérimaires entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3642/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre les Communautés européennes et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2394/94⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque ;

considérant que le règlement (CE) n° 1559/94 a prévu que les opérateurs désirant accéder à ce régime doivent avoir exercé une activité minimale d'importation ou d'exportation aussi bien en 1992 qu'en 1993 ; qu'il convient d'adapter cette disposition aux deux années précédant la demande de certificats ;

considérant que, sur base de l'expérience acquise, il est nécessaire, afin de permettre l'utilisation des contingents dès le début de chaque période au lieu de la fin du premier mois de chaque période comme c'est le cas actuellement, d'avancer d'un mois la période de dépôt des demandes de certificats ;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre ces dispositions aussi rapidement que possible mais que certaines mesures ne peuvent être appliquées immédiatement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1559/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir importé ou exporté au moins 25 tonnes (poids du produit) dans le cas de produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 et 5 tonnes (équivalent œufs en coquilles) dans le cas de produits relevant des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2783/75 du Conseil⁽¹⁾ pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats. Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vent ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.

(¹) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104. »

2) L'article 4 paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant :

« 1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours du mois précédant chaque période définie à l'article 2. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Toutefois, le point 2 de l'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} mars 1995.

(¹) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.

(²) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.

(³) JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

(⁴) JO n° L 256 du 4. 10. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3028/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC ex 7304, 7305 et ex 7306, originaires des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 653/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 653/94 du Conseil, du 21 mars 1994, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (1994) (1), et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 653/94, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé aux républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, notamment dans le cadre de plafonds tarifaires; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 4 du même règlement, dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers;

considérant que les importations des produits indiqués en annexe, originaires des républiques susvisées, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le

plafond en question; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de ces républiques pour les produits en question est nécessaire par la situation sur le marché de la Communauté;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 17 décembre 1994, la perception des droits de douane, suspendue en 1994 en vertu du règlement (CE) n° 653/94, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 9.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0160	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier :
	7304 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	7304 10 10	– – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 10 30	– – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 10 90	– – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 20	– Tubes et tuyaux de couvage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :
		– – autres :
	7304 20 91	– – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 20 99	– – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :
	7304 31	– – étirés ou laminés à froid :
		– – – autres :
	7304 31 91	– – – – de précision
	7304 31 99	– – – – autres
	7304 39	– – autres :
	7304 39 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		– – – autres :
		– – – – autres :
		– – – – – autres :
		– – – – – Tubes filetés ou filetables dits « gaz » :
	7304 39 51	– – – – – zingués
	7304 39 59	– – – – – autres
		– – – – – autres, d'un diamètre extérieur :
	7304 39 91	– – – – – n'excédant pas 168,3 mm
	7304 39 93	– – – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 39 99	– – – – – excédant 406,4 mm
		– autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :
	7304 41	– – étirés ou laminés à froid :
	7304 41 90	– – – autres
	7304 49	– – autres :
	7304 49 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		– – – autres :
		– – – – autres :
	7304 49 91	– – – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 49 99	– – – – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		– autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :

(1)	(2)	(3)
01.0160 (suite)	7304 51	<ul style="list-style-type: none"> — — étirés ou laminés à froid : — — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 % à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :
	7304 51 11	— — — — n'excédant pas 4,5 m
	7304 51 19	— — — — excédant 4,5 m
		<ul style="list-style-type: none"> — — — autres : — — — — autres :
	7304 51 91	— — — — — de précision
	7304 51 99	— — — — — autres
	7304 59	— — autres :
	7304 59 10	<ul style="list-style-type: none"> — — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!) — — — autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur :
	7304 59 31	— — — — n'excédant pas 4,5 m
	7304 59 39	— — — — excédant 4,5 m
		<ul style="list-style-type: none"> — — — autres : — — — — autres :
	7304 59 91	— — — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 59 93	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 59 99	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 90	— autres :
	7304 90 90	— — autres :
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier :
	7306 10	<ul style="list-style-type: none"> — Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs : — — soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur :
	7306 10 11	— — — n'excédant pas 168,3 mm
	7306 10 19	— — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7306 10 90	— — soudés hélicoïdalement
	7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7306 30	<ul style="list-style-type: none"> — autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés : — — autres : — — — de précision, d'une épaisseur de paroi :
	7306 30 21	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 30 29	— — — — excédant 2 mm
		<ul style="list-style-type: none"> — — — autres : — — — — Tubes filetés ou filetables dits « gaz » :
	7306 30 51	— — — — — zingués
	7306 30 59	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — autres — — — — — autres, d'un diamètre extérieur : — — — — — n'excédant pas 168,3 mm :
	7306 30 71	— — — — — zingués
	7306 30 78	— — — — — autres
	7306 30 90	— — — — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm

(1)	(2)	(3)
01.0160 (suite)	7306 40	— autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables :
		— — autres :
	7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid
	7306 40 99	— — — autres
	7306 50	— autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés :
		— — autres :
	7306 50 91	— — — de précision
	7306 50 99	— — — autres
	7306 60	— autres, soudés, de section autre que circulaire :
		— — autres :
	7306 60 31	— — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi :
	7306 60 39	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 60 90	— — — — excédant 2 mm
7306 60 90	— — — d'autres sections	
7306 90 00	— autres	

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires (NC).

RÈGLEMENT (CE) N° 3029/94 DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1994****abrogeant le règlement (CE) n° 1079/94 relatif à l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenue par l'organisme d'intervention danois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'abroger l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1079/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2981/94⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1079/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 315 du 8. 12. 1994, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 3030/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 1080/94 et portant à 800 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant que le règlement (CE) n° 1080/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2981/94⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand ; que, par sa communication du 8 décembre 1994, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 800 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées ; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1080/94 ;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles ;

considérant que, à cet effet, les États membres doivent prévoir toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter le dispositif de contrôle par la possibilité d'une prise d'échantillon contradictoire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1080/94 est remplacé par le texte suivant :« *Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par lui. »

Article 2

L'article 2 du règlement (CE) n° 1080/94 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 800 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 800 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 3

L'article 5 suivant est inséré :

« *Article 5*1. Avant l'enlèvement du lot adjudgé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire selon la méthode prévue au règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission⁽⁷⁾ et à l'analyse de cet échantillon :

- a) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence entre la qualité du seigle à enlever et la description de la qualité reprise dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à :

— 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 68 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 18.⁽⁶⁾ JO n° L 315 du 8. 12. 1994, p. 4.

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92

et

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe III, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

- soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Dans ce cas l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission conformément à l'annexe IV.

Ces formalités remplies il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

Le lot en cause sera alors remis en vente lors d'une prochaine adjudication à la qualité constatée.

b) Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon révèle une qualité inférieure aux limites prévues au point a) :

— l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission conformément à l'annexe III, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire,

— l'adjudicataire donne acte le jour même à l'organisme d'intervention de l'impossibilité de prendre en charge le lot en cause et en informe le jour même la Commission, conformément à l'annexe IV. Ces formalités remplies, il est immédiatement libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les cautions.

2. Les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement.

(*) JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18. »

Article 4

L'annexe I du règlement (CE) n° 1080/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 5

L'annexe IV suivante est ajoutée au règlement (CE) n° 1080/94 :

« ANNEXE IV

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 800 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Article 5 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1080/94]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			<ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

*ANNEXE**« ANNEXE I*

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	596 743
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	35 612
Berlin/Brandenburg/ Mecklenburg-Vorpommern	149 022
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	18 598 »

RÈGLEMENT (CE) N° 3031/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2117/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 2117/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2972/94⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2117/94 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 6 avril 1995. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 7. 12. 1994, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 3032/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2119/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 2119/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2788/94⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2119/94 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 6 avril 1995. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 224 du 30. 8. 1994, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 3033/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2158/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règle-

ment (CE) n° 2158/94 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2848/94⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2158/94 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 6 avril 1995. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 229 du 2. 9. 1994, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 25. 11. 1994, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 3034/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

établissant une liste de produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, du 22 mars 1990, relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 737/90, la Commission adopte une liste de produits exclus du champ d'application dudit règlement ;

considérant que la plupart des produits agricoles actuellement importés des pays tiers ne présentent pas de contamination radioactive suite à l'accident de Tchernobyl ou présentent une contamination radioactive si faible qu'elle représente un risque négligeable du point de vue sanitaire ;

considérant que la liste des produits exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90, établie par le règlement (CEE) n° 1518/93 de la Commission⁽²⁾, doit être étendue pour en tenir compte ;considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité *ad hoc* institué par le règlement (CEE) n° 737/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1518/93 est abrogé.

Article 2

Tous les produits autres que ceux énumérés en annexe sont exclus du champ d'application du règlement (CEE) n° 737/90.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 150 du 22. 6. 1993, p. 30.

ANNEXE

Liste des produits auxquels le règlement (CEE) n° 737/90 est applicable

Code NC	Désignation des marchandises
0101 19 10	(Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants): (chevaux): destinés à la boucherie
0102 90	(Animaux vivants de l'espèce bovine): (autres): des espèces domestiques
0103 91	(Animaux vivants de l'espèce porcine): (autres): d'un poids inférieur à 50 kg
0103 92	(—): (—): d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0104 10	(Animaux vivants des espèces ovine ou caprine): (de l'espèce ovine) (à l'exception des animaux vivants reproducteurs de race pure, code NC 0104 10 10)
0104 20 90	(—): (de l'espèce caprine): autres
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques
0106 00	Autres animaux vivants
02	Viandes et abats comestibles
04	Lait et produits de la laiterie: œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs (à l'exception des codes NC 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20)
0701 90	(Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré): autres
0709 51	(Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré): Champignons (à l'exception des champignons de couche, code NC 0709 51 10)
0710 10	[Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés]: Pommes de terre
0710 80 60	[Légumes (non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur), congelés]: (autres légumes): Champignons
0711 90 60	[Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état]: (autres légumes; mélanges de légumes): (Champignons): autres
0712 10 00	(Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés): Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
0712 30 00	[Légumes secs; même coupés en morceaux ou en tranche ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés): Champignons et truffes
0810 40	(Autres fruits frais): Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>
0811 90 50	(Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants): (autres): Fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>
0811 90 70	(—): (—): Fruits des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>
0812 90 40	[Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état]: (autres): Fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>
0902	Thé, même aromatisé
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits

Code NC	Désignation des marchandises
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
2001 90 50	(Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique): (autres): Champignons
2003 10	(Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique): Champignons
2004 10	(Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés): Pommes de terre
2005 20	(Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés): Pommes de terre
2101 20	(Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés): Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés, ou à base de thé ou de maté

RÈGLEMENT (CE) N° 3035/94 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 dispose qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) dudit règlement et que, pour chaque produit, excepté le malt, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix caf ; que, toutefois, pour le triticale, le prélèvement applicable au seigle est perçu ;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de froment et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1994/1995, par les règlements (CEE) n° 1766/92 et (CE) n° 1867/94⁽⁵⁾ du Conseil, (CEE) n° 1580/93⁽⁶⁾, (CEE) n° 1709/93⁽⁷⁾ et (CE) n° 1474/94⁽⁸⁾ de la Commission ;

considérant que, pour calculer les prix caf servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement (CEE) n° 1621/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 795/94⁽¹⁰⁾ et notamment ses possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 1580/93, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application

des coefficients d'équivalence prévus par le règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que, pour certaines farines, le prix caf peut, à défaut d'informations ou de cotations, être déterminé en appliquant un coefficient au prix caf de la céréale de base ; que ce coefficient a été fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que le prix caf est calculé, à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus, pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prix caf est maintenu à un niveau inchangé en l'absence de données ou dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 ;

considérant que, pour le malt, le prélèvement se compose d'un élément mobile et d'un élément fixe ; que l'élément fixe a été déterminé à l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1621/93 ; que l'élément mobile est fixé, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1766/92, en tenant compte de la quantité de la céréale de base nécessaire à la fabrication du malt ; que, à cette fin, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1621/93 a fixé les coefficients applicables aux prélèvements des céréales de base ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93⁽¹¹⁾ et (CE) n° 3492/93 du Conseil⁽¹²⁾ relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽¹³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽¹⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 121/94 de la Commission⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3003/94⁽¹⁶⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords ;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 80.⁽⁸⁾ JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 30.⁽⁹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 36.⁽¹⁰⁾ JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 17.⁽¹¹⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.⁽¹³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.⁽¹⁴⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.⁽¹⁵⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.⁽¹⁶⁾ JO n° L 317 du 10. 12. 1994, p. 4.

considérant que le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil, du 29 mars 1994 ⁽¹⁾, a ouvert des contingents tarifaires communautaires concernant certains produits agricoles et a fixé les prélèvements applicables à l'importation de ces produits; que le règlement (CE) n° 1854/94 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2547/94 ⁽³⁾, a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 pour les céréales;

considérant que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la république de Bulgarie ⁽⁴⁾, signé à Bruxelles le 8 mars 1993, est entré en vigueur le 31 décembre 1993 et que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté et la Roumanie ⁽⁵⁾, signé à Bruxelles le 1^{er} février 1993, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993; que lesdits accords prévoient une réduction de prélèvement pour l'importation de certains produits; que le règlement (CE) n° 335/94 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1606/94 ⁽⁷⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu par ces accords;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 ⁽⁹⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁰⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽¹²⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 12 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement; que ces prélèvements ne subissent de modifications que lorsque le calcul entraîne par rapport au prélèvement précédemment fixé, une variation supérieure à 1,50 écu par tonne, en vertu de l'article 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1621/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 31.
⁽³⁾ JO n° L 270 du 21. 10. 1994, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 23. 12. 1993, p. 2.
⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.
⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 16. 2. 1994, p. 4.
⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 13.
⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
⁽⁹⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹²⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	85,85 (2) (3)
0712 90 19	85,85 (2) (3)
1001 10 00	2,52 (1) (5) (11)
1001 90 91	57,08
1001 90 99	57,08 (9) (11)
1002 00 00	107,59 (9)
1003 00 10	87,09
1003 00 90	87,09 (9)
1004 00 00	91,42
1005 10 90	85,85 (2) (3)
1005 90 00	85,85 (2) (3)
1007 00 90	86,25 (4)
1008 10 00	31,41 (9)
1008 20 00	32,62 (4) (9)
1008 30 00	0 (9)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 00	115,90 (9)
1102 10 00	187,90
1103 11 10	38,31
1103 11 90	137,97
1107 10 11	112,48
1107 10 19	86,80
1107 10 91	165,90 (10)
1107 10 99	126,71 (9)
1107 20 00	145,87 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

invitant le Danemark à surseoir à l'adoption de son projet de réglementation concernant la teneur maximale en certaines mycotoxines dans les denrées alimentaires

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi)

(94/787/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 315/93, les autorités danoises ont notifié à la Commission leur intention d'adopter un projet de réglementation définissant les limites maximales en certaines mycotoxines dans les denrées alimentaires ;

considérant que le projet de réglementation fixe des limites maximales de teneur en certaines mycotoxines dans les denrées alimentaires et les ingrédients alimentaires ;

considérant que conformément à ce qui est prévu à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 315/93, la Commission a consulté les autres États membres dans le cadre du comité permanent des denrées alimentaires ;

considérant que, de l'avis général, il a été reconnu qu'il est souhaitable de fixer de telles limites maximales de teneur en mycotoxines dans certaines denrées alimentaires ;

considérant toutefois qu'une telle mesure appliquée unilatéralement au Danemark ne manquerait pas d'entraver les échanges intracommunautaires ;

considérant que cette constatation a amené la Commission à émettre un avis contraire, conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 315/93 ;

considérant qu'une des solutions au problème soulevé par le projet de réglementation danoise consisterait à fixer des teneurs maximales communautaires en mycotoxines dans les denrées alimentaires ;

considérant qu'il convient, dès lors, de surseoir pendant un délai approprié à toute initiative nationale dans ce domaine ;

considérant que les mesures prises par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Danemark est tenu de surseoir jusqu'au 1^{er} mai 1995 à l'adoption de son projet de réglementation concernant la teneur maximale en certaines mycotoxines dans les denrées alimentaires.

⁽¹⁾ JO n° L 37 du 13. 2. 1993, p. 1.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission
